

Arrêt du 24 octobre 2007 r., [SK 7/06](#)
EXERCICE DU POUVOIR JUDICIAIRE PAR LES ASSESSEURS
 (OTK ZU 2007, no 9A, texte no 108)

Nature de la procédure: plainte constitutionnelle Initiateur: personne physique	Formation de jugement: composition plénière	Opinion dissidente: 0
--	--	--------------------------

Objet du contrôle	Repères du contrôle
<p>Attribution à des assesseurs judiciaires des compétences relatives à la prononciation des jugements</p> <p>[Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des cours de droit commun: art. 135 § 1, 2, 5 et 6, art. 135 § 1 en relation avec l'art. 134 § 1, art. 136 § 2 en relation avec l'art. 91 § 1 i art. 77 § 1; Loi du 6 juin 1997 – Code de la procédure pénale: art. 250 § 1 en relation avec l'art. 135 § 1 de la Loi précitée]</p>	<p>Principe d'état démocratique de droit Principe de division tripartite des pouvoirs Protection juridique de la liberté Protection de la liberté personnelle Droit à la justice Exercice de la justice par les tribunaux Indépendance des juges Nomination des juges Inamovibilité des juges Immunité des juges</p> <p>[Constitution: article 2, article 10, article 31 al. 1, article. 41 al. 1, article 45 al. 1, article 175 al. 1, article 178, article 179, article 180, article 181 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales: article 5 et 6]</p>

Dans le système juridique polonais, la fonction d'assesseur judiciaire est supposée de préparer la personne qui l'exerce au métier de juge. La loi précise les conditions d'admission à la fonction d'assesseur qui ne peut s'exercer que par un citoyen polonais, jouissant des pleins droits civils et civiques, d'une réputation impeccable, ayant terminé des études juridiques universitaires en Pologne ou bien à l'étranger, mais reconnues en Pologne, citoyen dont l'état de la santé lui permet d'exercer les fonctions de juge et qui a effectué un stage judiciaire ou procuratorien en passant, en fin de compte, l'examen judiciaire ou procuratorien.

En analysant les compétences propres aux assesseurs, il est possible de les grouper en deux classes. D'abord, il s'agit des compétences relatives à l'exercice de la justice et, en deuxième lieu, à la protection juridique (article 2 § 3 du droit sur le régime des tribunaux de droit commun). D'après les dispositions mises en question, les assesseurs, en prononçant les jugements, sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et les lois (article 135 § 2 du droit sur le régime des tribunaux de droit commun). Pendant l'exercice de ses fonctions, l'assesseur reste sous la tutelle d'un juge consultant (article 135 § 5 et 6 du droit sur le régime des tribunaux de droit commun) qui aide son apprenti à maîtriser les techniques de juger et de régir l'administration judiciaire. De plus, le juge consultant observe les audiences présidées par l'assesseur qu'il surveille. Par contre, c'est le Ministre de la justice qui est compétent d'autoriser un assesseur d'effectuer les activités judiciaires.

La procédure dans la présente affaire a été initiée par deux plaintes constitutionnelles mettant en question les dispositions servant de base pour l'exercice de la justice par les assesseurs. Le grief principal concernait la disposition de l'article 135 al. 1 du droit sur le régime des tribunaux de droit commun à la base duquel le Ministre de la justice est compétent d'autoriser un assesseur, sur le consentement préalable du collège de la cour de district, d'effectuer les activités judiciaires dans un tribunal de première instance pendant la période définie, de quatre ans au maximum. Il est possible de prolonger cette période jusqu'à ce que l'assesseur atteigne l'âge de 29 ans ainsi que jusqu'à la clôture de la procédure concernant la collecte des informations au sujet de l'assesseur, relatives à l'évaluation de sa réputation.

Les plaignants affirment la non conformité à la Constitution des dispositions mises en question en dénonçant l'égalité entre les assesseurs et les juges dans l'exercice du pouvoir judiciaire ainsi que la privation des assesseurs des garanties constitutionnelles d'indépendance.

Avant de résoudre la présente affaire, le 30 octobre 2006, le Tribunal constitutionnel a adressé au Sejm un arrêté de signalisation no S 3/06. Le Tribunal constitutionnel y a indiqué la nécessité d'une initiative législative relative à la régulation du système de nommer les personnes exerçant le pouvoir judiciaire de sorte que la réalisation des standards juridiques concernant le droit à la justice soient pleinement réalisés. De plus, le Tribunal constitutionnel y a averti le législateur que la déclaration éventuelle des dispositions mises en question comme non constitutionnelles puisse entraîner le dysfonctionnement de la justice en Pologne.

DÉCISION DU TRIBUNAL

I

L'article 135 § 1 de la Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des tribunaux de droit commun est non conforme à l'article 45 al. 1 de la Constitution de la République de Pologne

II

1. Le Tribunal constitutionnel ajourne la perte de force obligatoire de la disposition inconstitutionnelle jusqu'à 18 (dix-huit) mois en comptant de la date de publication du présent jugement au Journal Officiel de la République de Pologne.

2. Les activités des assesseurs judiciaires de l'article 135 § 1 de la Loi mentionnée à la Ière partie du Jugement ne peuvent pas être mises en question à la base de l'article 190 al. 4 de la Constitution.

De plus, le Tribunal constitutionnel a décidé :

conformément à l'article 39 al. 1 point no 1 de la Loi du 1 août 1997 sur le Tribunal constitutionnel de classer en chambre du conseil la procédure:

- a) relative à l'examen de la conformité de l'article 135 § 5 et 6 ainsi que celle de l'article 136 § 2 de la Loi du 27 juillet 2001 – Droit sur le régime des tribunaux de droit commun en raison de l'inadmissibilité de rendre un jugement*
- b) quant au reste en raison de l'inutilité de rendre un jugement.*

THESES PRINCIPALES DE LA MOTIVATION

1. Le contrôle de la constitutionnalité initié par une plainte constitutionnelle ne peut concerner que l'acte normatif en vertu duquel une autorité judiciaire ou une autorité d'administration publique s'est définitivement prononcée sur les libertés, les droits ou les obligations du plaignant (article 79 de la Constitution). Toute disposition (norme) juridique, appliquée par les autorités afin de se prononcer sur les libertés, les droits ou les obligations constitutionnelles, peut servir de base pour la solution définitive de l'affaire.
2. Une des conditions de l'admissibilité du contrôle de la constitutionnalité initié par une plainte constitutionnelle repose sur la relation entre la norme faisant l'objet du contrôle et la base juridique de la solution définitive de l'affaire. Il est donc possible d'indiquer quatre situations où cette relation existe : 1) si le grief relatif à l'inconstitutionnalité concerne l'acte normatif iniqué directement à la sentence d'un jugement définitif (relation la plus étroite); 2) si le grief concerne la norme qui serve à la reconstruction du contenu de la solution mais qui n'a pas été indiquée explicitement à la sentence de l'acte individuel d'appliquer la loi; 3) si la norme mise en question était appliquée à la solution d'un problème secondaire ou incident, n'étant pas indiquée explicitement dans le contenu de la solution définitive ; 4) si le grief concerne les dispositions relatives au régime, servant de base pour la solution définitive (relation le moins étroite).
3. Mis à part trois éléments les plus courants, notamment le droit à initier la procédure judiciaire, le droit à la procédure judiciaire correcte et le droit à une solution effective, le droit constitutionnel à la justice comprend aussi le droit à bénéficier d'une organisation correcte et de la position adéquate des autorités qui résolvent les affaires.
4. Les tribunaux disposent de trois compétences : 1) compétences relatives à leur mission principale, notamment au rendement de la justice (voir l'article 175 de la Constitution) ; 2) autres compétences attribuées par la Constitution ; 3) les compétences en dehors de la Constitution, attribuées par les lois. Le législateur attribue aux tribunaux des compétences définies en prenant en considération le fait qu'ils sont obligés de satisfaire aux exigences relatives à leur organisation et à la procédure, définies à la Constitution. Ainsi, les garanties de l'article 45 de la Constitution s'appliquent à toutes les compétences propres uniquement aux tribunaux et elles ne comprennent pas les compétences qui se situent en dehors de la Constitution. En cas des compétences d'en dehors de la Constitution, ce sont les garanties générales d'une procédurale équitable qui s'appliquent, garanties constituant l'élément crucial du principe d'état démocratique de droit.
5. Toute affaire (mis à part celles qui relèvent de la compétence des tribunaux) doit être résolue par une cour de justice compétente, indépendante, impartiale, indiquée à la Constitution. Il existe un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité des cours de justice et celle des juges. D'une part, l'indépendance des cours c'est la séparation des autorités judiciaires au niveau organisationnel et fonctionnel des autres pouvoirs afin de garantir l'autonomie de ces organes dans l'exercice de résoudre les affaires et de rendre la justice. D'autre part, l'indépendance des juges concerne l'exercice de son activité uniquement à la base de la loi, conformément à sa bonne conscience. L'indépendance des juges comprend plusieurs éléments, notamment l'impartialité à

l'égard des participants à la procédure, l'indépendance à l'égard des organes extrajudiciaires, l'autonomie des juges à par rapport les autres pouvoirs et les autres organes judiciaires, l'indépendance à l'égard des influences politiques ainsi que la liberté de sa conscience.

6. L'impartialité est une propriété indispensable du pouvoir judiciaire et de la mission du juge. Pour peu que le juge perd cette qualité, il n'est plus autorisé à exercer ses fonctions. L'impartialité consiste en évaluation objective des parties et des participants à la procédure aussi bien au cours de l'affaire qu'à l'occasion de prononcer le jugement. Le manque d'impartialité lors de prononcer un jugement constitue une atteinte grave au principe d'indépendance des juges. La modification du contenu des jugements selon les suggestions et les ordres émanant des autorités extérieures crée une justice « obéissante » ce qui exclut la possibilité de rendre la justice de manière équitable.,
7. Les propriétés des tribunaux et de la procédure judiciaire énumérées à l'article 45 al. 1 de la Constitution devraient se comprendre dans le contexte des dispositions du Titre VIII de la Constitution relatif aux cours et les tribunaux. Les standards préconisés par les disposition de ce Titre font référence au contenu du droit à la justice garanti à l'article 45 de la Constitution. L'indépendance de la cour définie à l'article 45 al. 1 reste en relation étroite avec l'indépendance dont il est question à l'article 178 et suivants de la Constitution. D'une part, une cour indépendante est composée des personnes auxquelles le droit confère l'indépendance non seulement de manière déclarative mais en organisant les conditions du travail des juges de sorte que cette indépendance soit réellement et effectivement garantie. D'autre part, c'est le principe du système de deux instances dans la procédure judiciaire qui entraîne le fait que la cour de chaque instance doit satisfaire aux conditions d'indépendance et d'impartialité.
8. L'évaluation sociale des tribunaux, en tant qu'institutions réellement indépendantes, exige que la justice soit rendue de sorte que tout objection potentielles des participants à la procédure quant à l'impartialité et l'indépendance de la cour soit écartée. Cette conviction est validée par la Cour européenne des Droits de l'Homme accentuant la nécessité de rendre la justice de manière impartiale et indépendante.
9. Conformément à la Constitution, les cours ne peuvent être composées que de juges et de citoyens prenant part au rendement de la justice. La possibilité d'attribuer librement la mission d'exercer le pouvoir judiciaire à d'autres personnes entrainerait la mise en question des garanties définies à l'article 45 al. 1 de la Constitution. De plus, une telle solution entrainerait la possibilité de rendre la justice par les autorités dont le niveau d'indépendance est inférieur à celui qui est défini au Titre VIII de la Constitution.
10. La Constitution manque de disposition qui autoriserait uniquement seulement les juges à rendre la justice. C'est la participation des citoyens, définie par la loi, à la procédure de rendre la justice qui constitue l'exception unique à ce principe. D'autres exceptions à ce principe sont admissibles à des conditions suivantes : 1) les exceptions doivent être motivées par l'existence d'un objectif légitime au niveau constitutionnel et elles doivent se comprendre dans la réalisation de cet objectif; 2) toute condition « matérielle » importante doit être satisfaite, dont dépendent l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

11. La fonction d'assesseur ne se réfère pas au principe de participation des citoyens à l'exercice de la justice (article 182 de la Constitution). En effet, l'assesseur n'est pas représentant de la société, il effectue sa mission dans le cadre d'un contrat de travail et non en raison d'un devoir civique.
12. La disposition légale, conformément à laquelle les assesseurs sont soumis uniquement à la Constitution et indépendants en prononçant leurs jugements, est de valeur déclarative uniquement, sans garantir une indépendance réelle et effective exigée par la Constitution. Elle doit s'accompagner des solutions juridiques particulières, garantissant pratiquement l'observation de chaque composant de la notion d'indépendance. Notamment, il est inadmissible de : 1) créer un rapport de dépendance entre les assesseurs et le Ministre de la justice ; 2) négliger de définir les limites temporelles d'exercer la mission de juge par les assesseurs ; 3) éliminer le Conseil national de magistrature dans la procédure de confier aux assesseurs la mission de juge ; 4) créer un rapport de dépendance entre les assesseurs et le collège de la cour de district et le juge consultant ; 5) négliger de définir les garanties de neutralité politique des assesseurs.
13. La disposition légale introduisant la fonction d'assesseur ou bien la possibilité de prononcer les jugements par les personnes autres que les juges (selon la définition constitutionnelle) doit revêtir une forme normative adéquate. En envisageant de nouvelles solutions, le législateur devrait prendre en considération les standards internationaux liant la Pologne, autorisant d'autres solutions conformes au principe d'état démocratique de droit. De nouvelles dispositions devraient garantir la séparation réelle du pouvoir judiciaire de tous les autres (article 10 de la Constitution), mener au relâchement des rapports entre les assesseurs et le Ministre de la justice ainsi que garantir la participation du Conseil national de magistrature au contrôle de la carrière professionnelle des juges.
14. Il est inadmissible que les normes de rang inférieur décident sur les limites d'appliquer les normes constitutionnelles. Cette situation est contraire au principe d'application directe de la Constitution et à celui de position supérieure de l'acte suprême dans la hiérarchie des sources du droit. Il est possible de limiter au niveau d'une loi l'application de certaines dispositions de la Constitution uniquement dans les cas qu'elle prévoit de manière expresse (p.ex. : article 37 al. 2 de la Constitution).
15. En examinant la constitutionnalité d'un acte normatif, le Tribunal constitutionnel est tenu de veiller à ce que l'état juridique après la prononciation du jugement ne porte pas atteinte à la Constitution ou bien qu'il n'entraîne pas de telles atteintes. Afin d'éliminer une telle éventualité, le Tribunal constitutionnel peut définir les effets de son jugement dans l'aspect prospectif, à travers l'ajournement de son entrée en vigueur. Les raisons de prononcer un ajournement sont les suivantes : les effets réels entraînés par l'élimination immédiate d'une disposition inconstitutionnelle, la protection des normes, des principes ou bien des valeurs constitutionnels ainsi que la nécessité d'entreprendre une large activité législative complexe, indispensable pour rétablir la conformité du droit à la Constitution.
16. La protection de la force de la loi est garantie à l'article 7 de la Constitution. Ainsi, les autorités publiques déploient leurs activités en vertu et dans les limites du droit. Cette

disposition est la source de la présomption de constitutionnalité propre aux jugements ayant force de la loi. Cette présomption peut être mise en question lorsque le jugement même est contraire à un standard constitutionnel (dans le cadre des dispositions du droit matériel ou bien celles de la procédure, appliquées *in concreto* afin de prononcer un jugement ayant force de la loi). **Or, la base normative pour prononcer des jugements *in concreto*, relatifs aux dispositions concernant le régime de l'état, ne sont pas inconstitutionnelles.** La mise en question des jugements ayant force de la loi en raison d'une inconstitutionnalité déclarée *pro futuro*, relative à la composition des autorités qui les a prononcés, agissant conformément à la Constitution au moment de prononcer ce jugement, ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. En effet, il n'est pas possible de mettre en question les jugements prononcés par les assesseurs au moment où l'attribution de cette mission aux assesseurs n'était pas mise en question. Ainsi, le Tribunal constitutionnel n'a pas accordé de privilège d'avantage aux plaignants. Conformément à l'article 190 al. 4 de la Constitution, ce privilège autorise la mise en question de la procédure, y compris l'ajournement de l'entrée en vigueur des effets du jugement.

17. Le jugement du Tribunal constitutionnel ajourné reste sans effets pour les affaires individuels résolues à la base de la norme déclarée comme non conforme à la Constitution, si le législateur délivre, dans le délai prescrit, les dispositions remplaçant les dispositions inconstitutionnelles puisqu'il n'y aurait pas de conditions propres au renouvellement des procédures conformément à l'article 190 al. 4 de la Constitution. Ce sont les dispositions introduites par le législateur, et non le jugement du Tribunal constitutionnel, qui constitueront la source de la modification du droit dans ce domaine.

Les dispositions de la Constitution

Art. 2. La République de Pologne est un Etat démocratique de droit mettant en oeuvre les principes de la justice sociale.

Art. 10. 1. Le régime politique de la République de Pologne a pour fondement la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

2. Le Sejm et le Sénat exercent le pouvoir législatif, le Président de la République et le Conseil des ministres exercent le pouvoir exécutif, les cours et tribunaux exercent le pouvoir judiciaire.

Art. 31. [...] 3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires, dans un Etat démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publiques ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne peuvent porter atteinte à l'essence des libertés et des droits.

Art. 41. 1. L'inviolabilité et la liberté personnelles sont garanties à chacun. La privation et la limitation de la liberté ne peuvent intervenir que suivant les règles et conformément à la procédure prévue par la loi. [...]

Art. 45. 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, par un tribunal compétent, indépendant et impartial. [...]

Art. 175. 1. En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les juridictions de droit commun, les juridictions administratives et les juridictions militaires. [...]

Art. 178. 1. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de salaire garanties, correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à l'étendue de leurs devoirs.

3. Les juges ne peuvent être affiliés à aucun parti politique ou syndicat, ni exercer une activité publique incompatible avec le principe d'indépendance des tribunaux et des juges.

Art. 179. Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature, pour une durée indéterminée.

Art. 180. 1. Les juges sont inamovibles.

2. Le juge ne peut être révoqué, suspendu de ses fonctions, déplacé dans un autre ressort ou une autre fonction contre sa volonté, qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi.

3. Le juge peut être mis à la retraite à la suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable d'exercer ses fonctions. La

procédure et le mode de recours en justice sont prévus par la loi.

4. Une loi définit les limites d'âge entraînant la retraite.

5. En cas de modification de l'organisation juridictionnelle ou du ressort d'une juridiction, le juge ne peut être déplacé dans une autre juridiction ou mis à la retraite que s'il conserve sa pleine rémunération.

Art. 181. Le juge ne peut encourir de responsabilité pénale ou être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable d'un tribunal défini par la loi. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf le cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le président de la juridiction compétente est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la mise en liberté immédiate du détenu.